

ARRET
N°002/26/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 14 JANVIER
2026

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1
CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE
PREPARATOIRE

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO**

MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE : **Maître Moutiath Anikè SALIFOU BALOGOUN**

DEBATS : Le 26 février 2025

(Me Christel-Alain BALOGOUN)

C/

Monsieur Dramane
SANOGO

(Me Igor Cecil E. SACRAMENTO)

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation à comparaître devant la Cour d'Appel de Commerce en date du 30 janvier 2025 ; acte d'appel avec assignation comportant signification de pièces en date du 04 février 2025, tous deux, de Maître Marc O.A. OREKAN, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo et la Cour d'Appel de Cotonou ; et Acte d'Appel avec assignation comportant signification de pièces en date du 31 janvier 2025 de Maître Souleymane Alabi BAKARY, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo et la Cour d'Appel de Cotonou.

DECISION ATTAQUEE : Jugement n° 010/2025/CJ2/S1/TCC rendu le 22 janvier 2025 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 14 janvier 2026.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANT :

Monsieur SAKA Mohamed, de nationalité béninoise, Commerçant, personne physique exerçant à l'enseigne « Etablissement EL MOSA & FILS », immatriculé au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Parakou sous le numéro RCCM/RB/PKO/22 A 15066, demeurant et domicilié ès-qualités à Parakou, Zongo 2, assisté de **Maître Christel-Alain BALOGOUN, Avocat au Barreau du Bénin** ;

D'UNE PART

INTIME :

Monsieur Dramane SANOGO, de nationalité burkinabé, Commerçant, demeurant et domicilié à Bobo Dioulasso au Burkina-Faso, assisté de **Maître Igor Cecil E. SACRAMENTO, Avocat au Barreau du Bénin** ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 22 janvier 2025, le tribunal de commerce de Cotonou a prononcé, dans un contentieux en paiement opposant SAKA Mohamed à SANOGO Dramane, le jugement n° 010/2025/CJ2/S1/TCC dont le dispositif est libellé comme suit :

« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Condamne Mohamed SAKA à payer à Dramane SANOGO, les sommes de cent quarante-sept millions cinq cent mille (147.500.000) FCFA au titre de la créance en principal et cinq millions (5.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Rejette la demande de délai de grâce formulée par Mohamed SAKA ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Condamne Mohamed SAKA aux dépens » ;

Contre cette décision, SAKA Mohamed a formé appel par exploit du 30 janvier 2025 et attrait SANOGO Dramane devant la Cour de céans (*procédure n° BJ/e-CA-COM-C/2025/0043*) ;

SANOGO Dramane a également relevé appel dudit jugement, d'une part suivant exploit du 31 janvier 2025 (*procédure n° BJ/e-CA-COM-C/2025/0051*), d'autre part en vertu d'un exploit du 04 février 2025 (*procédure n° BJ/e-CA-COM-C/2025/0065*), avec assignation à comparaître devant la Cour de céans délivrée à SAKA Mohamed ;

Ces recours étant dirigées contre une seule et même décision, les procédures correspondantes ont été jointes en une procédure unique, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;

Suivant les conclusions d'appel de son Conseil en date du 22 juillet 2025, SAKA Mohamed demande à la Cour :

1. d'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a fixé la créance à lui réclamée à 147.500.000 FCFA, rejeté le délai de grâce sollicité et octroyé la somme de 5.000.000 FCFA à SANOGO Dramane à titre de dommages-intérêts ;

2. évoquer et statuer à nouveau et dire que la somme qu'il doit à SANOGO Dramane est de 132.550.000 FCFA en principal, lui accorder un délai de grâce de douze (12) mois pour compter de la date de l'arrêt ;

3. confirmer le jugement querellé en tous ses autres points ;

Suivant les conclusions d'appel de son Conseil en date du 24 avril 2025, SANOGO Dramane quant à lui, prie la Cour :

1. de confirmer partiellement le jugement attaqué en ce qu'il a retenu la condamnation de SAKA Mohamed au paiement de la créance en principale et aux dommages-intérêts, puis rejeté sa demande de délai de grâce ;

2. infirmer ledit jugement en ce qui concerne le quantum de la créance réclamée, le quantum des dommages-intérêts et frais irrépétibles et le rejet de l'exécution provisoire ;

3. condamner SAKA Mohamed à lui payer la somme de 195.049.790 FCFA au titre de la créance et quatre-vingt millions (80.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts et frais irrépétibles ;

4. Ordonner l'exécution provisoire du présent arrêt ;

Il ressort des faits et actes de l'espèce, que courant novembre de l'année 2022, SANOGO Dramane a fait commandes à SAKA Mohamed successivement de mille (1000) tonnes et cinq cent (500) tonnes de graines de coton en lui payant respectivement 145.000.000 FCFA et 72.500.000 FCFA, soit au total 217.500.000 FCFA ;

L'exécution de ces commandes n'a pu être réalisée par SAKA Mohamed qui n'a pu livrer que deux cent (200) tonnes de graines de coton estimés à 45.400.000 FCFA ; mais les parties s'opposent sur les conditions et modalités d'exécution des deux commandes de graines de coton et le montant à rembourser à l'acheteur ;

Sur les poursuites en remboursement engagées à son encontre par SANOGO Dramane qui lui a réclamé la somme en principal de 195.049.790 FCFA suivant sommation de payer en date du 11 juin 2024, SAKA Mohamed a saisi le tribunal de commerce de Cotonou qui a rendu le jugement dont le dispositif est reproduit ci-dessus ;

MOYENS DE SAKA MOHAMED

Au soutien de ses prétentions, SAKA Mohamed développe, en invoquant les dispositions des articles 10 du code de procédure civile, 1147 du code civil et 39 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des

voies d'exécution, qu'il n'a pu effectuer la livraison des graines de coton à SANOGO Dramane en raison de la défaillance de son fournisseur et de l'insolvabilité de ce dernier qui avait pourtant reçu les paiements requis ;

Qu'il a dû puiser dans ses ressources personnelles pour livrer une quantité de deux cent (200) tonnes correspondant à 45.400.000 FCFA à son acheteur à qui il a également remboursé 39.550.000 FCFA, en laissant subsister un solde à payer de 132.550.000 FCFA ;

Qu'il s'est adressé à justice à la suite de la sommation de payer du 11 juin 2024, en contestation du montant réclamé qui ne correspond pas à la réalité ;

Que le tribunal, en le condamnant à payer 147.500.000 FCFA en principal, n'a pas pris en considération le remboursement de 14.950.000 FCFA qu'il a effectué entre les mains d'un intermédiaire de son acheteur ;

Qu'il y a lieu de rectifier le jugement querellé sur ce point, ainsi que sur celui de la condamnation aux dommages-intérêts, faute de justification de préjudices par SANOGO Dramane ;

Que les difficultés économiques qu'il a évoquées devant le premier juge aux fins de la demande de délai de grâce sont sérieuses et postulent l'admission de sa demande ;

MOYENS DE SANOGO DRAMANE

SANOGO Dramane fait valoir que faute par SAKA Mohamed de lui livrer la marchandise commandée, il s'était résolu à accepter que l'un de ses intermédiaires, reçoive deux cent tonnes de graines de coton remises par son acheteur aux fins de leur revente, pour permettre son remboursement ;

Que de cette opération, il n'a pu percevoir que trente-trois millions (33.000.000) FCFA en raison des avaries, de sorte que SAKA Mohamed reste lui devoir 184.550.000 FCFA sur les 217.500.000 FCFA, outre les frais de recouvrement, soit au total 195.049.790 FCFA ;

Qu'il n'est pas prouvé au dossier qu'un intermédiaire a perçu 14.950.000 FCFA pour son compte ;

Qu'il convient de condamner SAKA Mohamed à lui payer la somme de 195.049.790 FCFA ;

Que le premier juge n'a pas fait une bonne évaluation des préjudices qu'il a subis du fait de la non livraison de la marchandise commandée, payée et non livrée, ce qui a compromis sa propre

chaîne de valeurs, y compris la nécessité de constituer avocat pour se défendre en justice et payer des frais de justice ;

Qu'il convient que la Cour le rétablisse dans ses droits de créance et assortisse la présente décision de l'exécution provisoire sur minute, pour lui permettre d'obtenir paiement ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, les appels formés par SAKA Mohamed et SANOGO Dramane l'ont été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

SUR LES MOYENS D'APPEL ET LA CRITIQUE DU JUGEMENT RELATIVEMENT A LA CREANCE RECLAMEE

Attendu que les conventions légalement formées sont loi pour les parties et doivent être exécutées de bonne foi, sauf pour la partie débitrice à supporter les conséquences de sa défaillance ;

Qu'en cas de contestation relativement à l'exécution d'engagements contractuels, chaque partie doit prouver les faits allégués au soutien de ses prétentions;

Attendu qu'en l'espèce, il est acquis aux débats que SANOGO Dramane a versé à SAKA Mohamed la somme de 217.500.000 FCFA aux fins de commandes de 1.500 tonnes de graines de coton, courant novembre 2024 ;

Qu'il est établi que le vendeur SAKA Mohamed n'a pas honoré son engagement de livrer la marchandise commandée, de sorte que seulement 200 tonnes de graines de coton ont pu être rendues disponibles au profit de SANOGO Dramane pour un montant évalué à 45.400.000 FCFA ;

Que les parties s'étant opposées ensuite sur le montant du remboursement à effectuer dans ces conditions, le premier juge a déterminé la créance réclamée à la somme de 147.500.000 FCFA alors qu'à l'analyse, les pièces du dossier qui sont des actes unilatéraux rédigés à l'égard de SAKA Mohamed par des tiers, ne contiennent pas dans leur libellé des mentions susceptibles de leur

conférer la valeur de remboursement d'importantes sommes effectuées au profit de l'acheteur SANOGO Dramane ;

Que le seul élément constamment établi dans le dossier est la remise à titre de livraison de deux cent tonnes de graines de coton au profit de SANOGO Dramane pour une valeur de 45.400.000 FCFA ;

Qu'à ce sujet, il n'y a aucun élément d'appréciation au dossier, pouvant attester, relativement à cette livraison, qu'il s'est agi d'une opération aux fins de revente pour aboutir à un paiement de 33.000.000 FCFA ;

Qu'au regard de ces considérations, il convient de relever que le premier juge a fait une mauvaise appréciation des faits justifiant l'appel de SANOGO Dramane et la contestation de la condamnation de 147.500.000 FCFA prononcée à son profit ;

Qu'il échette d'infirmer le jugement querellé sur ce point et de condamner SAKA Mohamed à payer à SANOGO Dramane, à titre de remboursement, la somme de cent soixante-douze millions cent mille (172.100.000) FCFA correspondant aux paiements qu'il a effectués au titre des commandes de graines de coton, déduction faite de la valeur des 200 tonnes livrées ;

SUR LES MOYENS D'APPELS RELATIFS AUX DOMMAGES-INTÉRÊTS, DELAI DE GRÂCE ET LES DEMANDES DES PARTIES

Attendu qu'aux termes de l'article 897 dudit code énonce que « *lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux siens* » ;

Attendu qu'en l'espèce, SAKA Mohamed conteste sa condamnation à payer cinq millions (5.000.000) FCFA à SANOGO Dramane au titre de l'inexécution de la commande de graines de coton ;

Que de son côté, SANOGO Dramane critique le jugement du tribunal de commerce de Cotonou en son chef relatif au montant des dommages-intérêts qui lui ont été alloués, en réclamant quatre-vingt millions (80.000.000) FCFA ;

Attendu qu'il est de droit constant que l'inexécution contractuelle ou la mauvaise exécution expose la partie débitrice d'obligations à fournir réparation ;

Attendu qu'en l'espèce, l'inexécution contractuelle est établie à la charge de SAKA Mohamed qui n'a pas honoré son obligation de

livrer à SANOGO Dramane les 1.500 tonnes de graines de coton qui lui ont été commandées et dont il a perçu le prix correspondant;

Que c'est donc à juste que le premier juge, analysant la situation, a retenu à son encontre une obligation de réparation dont il a fixé le montant à cinq millions (5.000.000) FCFA ;

Que la contestation élevée en appel par SAKA Mohamed n'est donc pas fondée ;

Attendu, en revanche, que la demande de SANOGO Dramane aux fins d'obtenir 80.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts n'est soutenue par aucun élément d'appréciation figurant au dossier ou résultant des faits, cependant que le montant alloué par le tribunal correspond à une évaluation raisonnable ;

Qu'il convient de confirmer le jugement querellé de ce chef ;

Attendu, par ailleurs, que s'agissant de la demande de délai de grâce, le tribunal l'a rejetée après avoir constaté que SAKA Mohamed a fait montre de mauvaise foi, pour n'avoir pas honoré, depuis l'année 2022, la commande dont il a perçu le prix, sans procéder non plus au remboursement du montant reçu à l'acheteur ;

Qu'en se déterminant ainsi, le premier juge a fait une bonne application de la loi ;

Que sa décision mérite confirmation de ce chef ;

Attendu en outre, que SANOGO Dramane critique le rejet par le premier juge de la demande d'exécution provisoire sollicite l'exécution provisoire sur minute du présent arrêt ;

Attendu que le premier juge avait motivé sa décision sur le défaut d'établissement des conditions de la loi, aux fins de l'admission de l'exécution provisoire des jugements ;

Que sur cette question en appel, il convient de retenir que la décision de la cour en matière commerciale est rendue en dernier ressort, n'est pas susceptible de recours suspensif et emporte immédiatement le droit à l'exécution ;

Qu'au surplus, SANOGO Dramane n'établit aucune circonstance de nature à emporter l'exécution sur minute en appel ;

Que dès lors, il convient de rejeter ladite demande ;

Attendu que SAKA Mohamed ayant succombé, sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit les appels formés suivant exploits d'huissier de justice, par SAKA Mohamed et SANOGO Dramane contre le jugement n° 010/2025/CJ2/S1/TCC rendu le 22 janvier 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Infirme le jugement sus-indiqué sur le montant de la condamnation prononcée au profit de SANOGO Dramane ;

Evoquant et statuant à nouveau :

Condamne SAKA Mohamed à payer à SANOGO Dramane la somme de cent soixante-douze millions cent mille (172.100.000) FCFA ;

Confirme le jugement n° 010/2025/CJ2/S1/TCC du 22 janvier 2025 pour le surplus ;

Condamne SAKA Mohamed aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT